

Décision 12384, 29 mai 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

**Païement du lait aux producteurs
— Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12384 du 29 mai 2023, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le païement du lait aux producteurs des Producteurs de lait du Québec pris lors d'une réunion des membres du conseil d'administration des producteurs tenue les 28 et 29 mars 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

**Règlement modifiant le Règlement sur
le païement du lait aux producteurs**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 98)

- 1.** Le Règlement sur le païement du lait aux producteurs (chapitre M-35.1, r. 203) est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du nombre « 2,25 » par « 2,20 ».
- 2.** L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement:
 - 1^o au paragraphe 1^o b), de « le prix de la classe 4(a) selon la Convention » par « 0,63 \$ »;
 - 2^o au paragraphe 2^o b), de « le prix » par « 70 % du prix ».
- 3.** L'annexe 0.1 de ce règlement est abrogée.
- 4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2023.

79935

Décision 12390, 2 juin 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

**Producteurs de poulets
— Mise en marché
— Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12390 du 2 juin 2023, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet des Éleveurs de volailles du Québec à la suite d'une séance publique tenue le 23 mai 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

**Règlement modifiant le Règlement sur
la production et la mise en marché
du poulet**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93)

- 1.** L'article 19.1 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié par:
 - 1^o l'insertion après « Les Éleveurs établissent également » de « à compter de la période A-187 »;
 - 2^o le remplacement de « 22 semaines » par « 21 semaines »;
 - 3^o l'insertion au paragraphe 4 après « 5 » de « , 5.1 »;
 - 4^o l'insertion au paragraphe 6 après « 5 » de « , 5.1 » et après « 26.2 » de « , 37 »;
- 2.** L'article 19.2 de ce règlement est modifié par le remplacement au premier paragraphe de « 24 semaines » par « 19 semaines ».

3. L'article 19.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 22 semaines » par « 18 semaines ».

4. L'article 37 de ce règlement est modifié par l'insertion :

1° au premier alinéa après « à un autre producteur » de « , pour une durée de 1 à 6 périodes, »

2° au troisième alinéa après « moyenne » de « pondérée ».

5. L'article 37.2 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion après « d'un quota transféré » de « à compter de la période A-190 »;

2° par le remplacement au paragraphe 1° de « A-185 » par « A-190 »;

6. L'article 37.3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion après « enregistre » de « à compter de la période A-190 »;

2° par le remplacement de « 20 mars 2023 » par « 1^{er} mars 2024 »;

3° par le remplacement au paragraphe 1° de « A-185 » par « A-190 »;

7. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 104, des suivants :

« **105.** Malgré les articles 28.01 et 28.02 portant sur les obligations du titulaire n'ayant pu vendre tout son quota, le vendeur qui, au plus tard le 14 janvier 2024, ne vend pas tout le quota offert en vente doit continuer de produire le quota dont il demeure titulaire conformément au présent règlement.

Toutefois, lorsque le quota invendu est inférieur à 300 m², il est suspendu par les Éleveurs jusqu'à ce qu'il soit vendu. Cette suspension demeure jusqu'à la vente du solde du quota lors d'une séance de vente subséquente sur le système centralisé de vente de quota.

Les Éleveurs font parvenir au producteur un avis écrit de cette suspension au plus tard 10 jours après la vente.

Le producteur dont le quota est suspendu peut diminuer le prix de vente de celui-ci aux conditions prévues à l'article 29.3, mais ne peut pas retirer son offre de vente. »

106. Malgré les dispositions du paragraphe 2° de l'article 30.1.1 portant sur l'ordre dans lequel les offres de vente des quotas sont comblées, les Éleveurs comblent jusqu'au 14 janvier 2024, d'abord les offres de vente des vendeurs détenant un quota suspendu en application du deuxième alinéa de l'article 28.01 et ensuite les autres offres de vente.

108. Un producteur ne peut être locataire de quota, pour les périodes A-185 à A-189 inclusivement, de manière à ce que la quantité détenue et celle louée excèdent 13 935 m².

109. Malgré le premier alinéa de l'article 37.1 portant sur l'autorisation par les Éleveurs pour un titulaire d'excéder temporairement le pourcentage de location prévu à l'article 37, un titulaire peut louer la portion visée de son quota directement à un autre titulaire pour les périodes A-185 et A-186 inclusivement.

110. Malgré les dispositions de l'article 54 portant sur le calcul du contingent individuel, la formule de calcul du contingent individuel est, jusqu'au 14 janvier 2024, la suivante :

$$\langle ((Q - Q_a + Q_d) \times R_a \times \%) + R_e - R - R_q \rangle.$$

111. Malgré les dispositions des articles 56 et 56.2 portant sur les pourcentages d'utilisation de quota de poulet de Cornouaille et sur les pourcentages d'utilisation préliminaire de quota, jusqu'au 14 janvier 2024, les quotas suspendus en vertu de l'article 106 sont soustraits du total obtenu en « P ».

112. Malgré les dispositions de l'article 56.3 portant sur la formule de calcul du contingent individuel préliminaire, jusqu'au 14 janvier 2024, la formule de calcul du contingent individuel préliminaire est la suivante :

$$\langle ((Q - Q_a + Q_d) \times R_a \times \%) + R_e - R - R_q \rangle \rangle.$$

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79981